

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 293

OBJET : Convention d'occupation du domaine public portant sur l'ensemble immobilier dont la destination est un centre équestre, consentie par la commune de Draguignan à l'Association du Pôle des Sports Equestres Dracenois (APSED).

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ses activités, l'association nommée en objet dispose, par convention avec la Commune, de l'usage du centre équestre municipal ;

CONSIDERANT que cette convention prend fin le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement effectuée par l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux du centre équestre municipal en faveur de l'Association du Pôle des Sports Equestres Dracenois, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 01 JUL 2021



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT LA DESTINATION EST UN CENTRE EQUESTRE, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION DU POLE DES SPORTS EQUESTRES DRACENOIS

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association dite L'ASSOCIATION DU POLE DES SPORTS EQUESTRES DRACENOIS (APSED), statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n° W8331005795 le 23 février 2015 avec publication au JO le 7 mars 2015 sous le n°1537, dont le siège social est situé au 29 , rue Georges Cisson, représentée par son Président Sébastien VIGIER, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il (elle) le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, les biens immobiliers communaux dénommés Centre Equestre sis 1014, Chemin de La Motte à Draguignan, au droit des parcelles cadastrées sections

BH n°663, BH 664 et BH 80 pour partie, sur lesquelles sont édifiées diverses constructions et installations, à savoir :

Parcelle BH 663

- *Bâtiment de 208 m² (2 boxes, 1 logement d'une superficie de 64m² de type F3, 1 bloc sanitaire, 4 locaux, 3 débarras)*

Parcelle BH 664

- *Bâtiment de 173m² (2 locaux, 10 boxes)*
- *Bâtiment de 51m² (3 box à chevaux)*
- *Bâtiment de 46m²*
- *Bâtiment de 830 m² (1 manège à chevaux couvert)*
- *Bâtiment de 188 m² (11 stalles)*
- *Bâtiment de 55 m² (1 abri à pailles)*
- *Un local technique destiné à une installation de forage, servant à la fois au centre équestre et au tennis*
- *Deux carrières ouvertes, d'une superficie chacune de 7 151 m² et 1 183 m²*
- *Paddocks dont la clôture est à la charge de l'Association.*

Parcelle BH 80 pour partie

- *Paddocks dont une partie (en vert plein sur le plan joint) est clôturée de façon fixe par l'Association et une autre servira de pâturage modulable délimité par une clôture déplacée au gré des besoins (partie en vert hachuré). Au regard du PPRI, toute construction est interdite sur cette parcelle.*

Il peut aussi être mis à disposition de l'Association à titre exceptionnel, les locaux dénommés Club House et ce uniquement si le Tennis Club Dracenois, principal utilisateur, a donné son accord.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

La Commune a fourni les clefs des différents locaux à l'Association.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 1.2 – Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien à l'Association se fera aux conditions horaires suivantes :

- *Du lundi au dimanche, 24h sur 24*

Article 2 - Destination

Les biens mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'exploitation et la gestion d'un centre équestre, l'enseignement et la pratique de l'ensemble des disciplines équestres, le développement de cette pratique auprès des Dracénois, la formation des cavaliers, de moniteurs et de palefreniers, la préparation aux examens et après agrément par le Comité Régional d'Equitation, l'organisation de sessions de ces examens, la préparation et la formation aux examens des Brevets d'Etat d'Enseignants, l'organisation de compétitions officielles relatives à l'équitation, l'organisation de spectacles équestres, de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes, d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre, de promouvoir le cheval et les activités équestres.

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

L'Association assurera tous les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphonie, d'internet, de protection contre l'incendie et de sécurité, relatifs audit bien.

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant des locaux et de tous espaces extérieurs mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits et matériels afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'Association devra rendre les revêtements des sols en état normal d'entretien.

L'Association ne devra en aucun cas faire supporter au plancher, une charge supérieure à sa résistance.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 – Sécurité, accès au public

L'Association devra se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux centres équestres et s'engage à s'assurer du respect par ses membres des toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evvin) ainsi que l'article L3335-4 du code de la santé publique qui stipule que « la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

Ce même article stipule cependant que le Maire peut déroger à cette disposition de façon temporaire dans la limite de 10 autorisations annuelles, sous réserve qu'il soit saisi d'une demande émanant d'une association sportive agréée, conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et dans les conditions décrites à l'article D3335-16 du code de la santé publique.

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 10 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 11 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

A l'occasion d'un concours ou de toute autre manifestation, l'Association pourra faire intervenir un prestataire pour l'installation d'une tribune, d'un foodtruck, ou de toute autre prestation. Toutefois, le centre équestre faisant partie du domaine public communal, l'Association, ou le prestataire lui-même, sera tenu de solliciter auprès de la Commune une autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance par le prestataire.

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents;

Chaque année et au plus tard LE 30 JUIN, l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan – BP 19 - 83001 Draguignan cedex :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de l'Assemblée Générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021 jusqu'au 31/08/2022, puis est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des durées d'un an, sans que la durée maximum puisse dépasser TROIS (3) ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle. La convention prendra automatiquement fin au plus tard le 31/08/2024.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux

comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.
L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, SIX MOIS au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans UN MOIS dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,
- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant DEUX MOIS.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

SEBASTIEN VIGIER

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN